



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE FÉRICY

ARRETE DU MAIRE n° 2023-29

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FÉRICY

Le Maire de la commune de Féricy,

Vu la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7; Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24, R-4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants;

Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la nuisance lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Vu l'arrêté n°2022-42 du 27 octobre 2022 transmis en Préfecture le 04 novembre 2022 portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Féricy du 15 décembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu la nécessité de prendre un arrêté permanent de réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Féricy.

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 01 juin 2023 les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Féricy sont définies dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Sur l'ensemble des voies de la commune de Féricy l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 6 h 00, tous les jours.

Article 3 :

Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une/plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Féricy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDESM
- Monsieur le Président du Département
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelet-en-Brie

Fait à Féricy, le 1^{er} juin 2023

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés

Le Maire,
Jean-Luc GERMAIN

